

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-130

Objet : Conclusion d'une convention avec l'UGAP relative à la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet l'exécution des prestations de services de téléphonie fixe

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du 13 avril 2026 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n° AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de recourir aux différentes centrales d'achat public pour répondre à ses besoins en fournitures ou services, parallèlement à ses propres marchés publics,

Considérant que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a passé un accord-cadre « UGAP 7 » relatif aux prestations de services de téléphonie fixe, notifié le 4 novembre 2024 pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant que dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement général, il est d'intérêt économique, juridique et technique pour la Métropole de recourir à l'UGAP afin de bénéficier d'un marché subséquent à cet accord-cadre afin de couvrir contractuellement ses besoins en matière de téléphonie fixe,

Considérant qu'à cet effet, une convention doit être signée avec l'UGAP pour bénéficier de l'accord-cadre et du marché subséquent, lequel sera conclu directement par l'UGAP pour le compte de la Métropole, les prestations étant ensuite facturées directement par le titulaire de ce marché,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet l'exécution des prestations de services de téléphonie fixe, avec l'UGAP, sise 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;

Par ailleurs, notification en est faite à l'UGAP.

Fait à Paris, le 20 mai 2026

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale des services par intérim

